Date de dépôt : 30 décembre 2010

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)

Rapport de Mme Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 3 novembre 2010, ce projet de loi a occupé la Commission fiscale le 23 novembre 2010, sous la présidence de Mme Lydia Schneider Hausser.

Lors de cette séance, ont participé :

– M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF
– Mme Vogt Moor Claire, affaires fiscales AFC, DF
– M. Gérard Riedi, procès-verbaliste

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Présentation du projet

Ce projet de loi vise à modifier la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP). Elle nécessite aujourd'hui une modification suite à une décision de la commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA) du 15 février 2010 fondée sur l'ancien droit, sur un point en particulier qui a été repris dans la nouvelle LIPP. Celle-ci prévoit en effet, comme la LIPP-V, que les impôts fonciers ne peuvent être déduits. La CCRA a eu à connaître le recours d'un contribuable qui prétendait que l'impôt immobilier complémentaire (impôt foncier genevois) devait être

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 01.11

déduit au plan cantonal et communal en tant que frais d'acquisition du revenu, car il était déductible pour l'IFD. La CCRA a observé, au regard de la LIFD et de la LIHD, qu'il ne pouvait y avoir une autre interprétation. Etant donné que cet impôt est en effet déductible au titre des frais d'entretien des immeubles pour l'IFD, il doit l'être aussi pour les impôts cantonaux et communaux compte tenu du droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale.

En même temps que l'adoption du PL 10756, le Conseil d'Etat a adopté un règlement (D 3 08.03) prévoyant que l'article 38, lettre e, de la LIPP n'est plus appliqué en tant qu'il exclut la déduction des impôts fonciers. Ce règlement déploie ses effets dès l'année fiscale 2010 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi corrigeant la LIPP. Le Conseil d'Etat a modifié, également le 3 novembre dernier, le règlement d'application de la nouvelle LIPP (RIPP), s'agissant de la déduction forfaitaire pour les frais d'entretien des immeubles privés. Le RIPP fixait, comme l'ancien droit (RIPP-V), cette déduction forfaitaire (qui est calculée sur la valeur locative) à 7 % ou 17,5 %, selon l'âge de l'immeuble. Le Conseil d'Etat a modifié ces taux en harmonisant la déduction forfaitaire avec celle prévue pour l'IFD, c'est-à-dire en portant ces pourcentages respectivement à 10 % et 20 %. En effet, la déduction prévue jusqu'ici sur le plan cantonal était plus basse que celle prévue pour l'IFD en raison du fait que la déduction de l'impôt immobilier complémentaire, au titre des frais d'entretien des immeubles privés, n'était pas admise au plan cantonal. Cette modification déploie elle aussi ses effets dès l'exercice fiscal 2010.

Discussion et travaux de la commission

Un commissaire MCG aimerait savoir si cette déduction de l'impôt immobilier complémentaire est soumise à un plafond.

A une question sur un éventuel plafond dans la déduction de l'impôt immobilier complémentaire, il est précisé que les frais mentionnés dans la LIPP à l'article 34, lettre d, sont déductibles pour leur montant effectif. La loi prévoit cependant que, en lieu et place des frais effectifs, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire qui est passée, compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 3 novembre 2010, respectivement, de 7 à 10 % et de 17,5 à 20 % selon l'âge de l'immeuble.

Il est précisé, au sujet d'une question sur une base jurisprudentielle fédérale éventuelle du présent projet de loi, que le droit cantonal contient les mêmes dispositions qu'en matière d'impôt fédéral s'agissant des frais d'acquisition du revenu déductible (cf. art. 32, al. 2, 1ère phrase LIFD). Toutefois, quant aux frais et dépenses qui ne peuvent être déduits,

l'article 38, lettre e, de la LIPP prévoit, comme la LIPP-V jusqu'ici, que l'impôt foncier n'est pas déductible, alors que la LIFD ne le dit pas. En réalité, au niveau de la LIFD, l'impôt foncier est déductible. Cela est d'ailleurs prévu par l'ordonnance fédérale sur les frais déductibles relatifs aux immeubles privés.

Au sujet du cas de la CCRA, il est précisé que le contribuable recourant prétendait avoir droit, au plan cantonal et communal, à la déduction de l'impôt foncier genevois puisqu'il y avait droit au niveau de l'IFD. La CCRA a donc examiné la LIFD. Elle a ainsi constaté que, pour l'IFD, les dispositions ne prévoyaient nullement l'exclusion de la déduction de l'impôt foncier. En particulier, la décision de la CCRA : *« Les frais d'exploitation qui sont des dépenses courantes liées économiquement ou juridiquement à la possession d'un immeuble, sont énumérés à l'article 1, alinéa 1, lettre a, chiffre 3 de l'Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles privés déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral direct du 24 août 1992 (RS 642.116.2). Il s'agit des contributions périodiques pour l'enlèvement des ordures ménagères (mais non les contributions prélevées selon le principe du pollueur-payeur), de l'épuration des eaux, de l'éclairage et du nettoyage des rues, de l'entretien des routes, des taxes immobilières représentant des impôts réels, des rétributions au concierge, des frais d'entretien et d'éclairage des pièces utilisées en commun, de l'ascenseur, etc., dans la mesure où le propriétaire les assume ».*

Il faut ainsi noter la référence aux « taxes immobilières représentant des impôts réels ». Il se trouve en effet que l'impôt immobilier complémentaire est bien un impôt réel, qui frappe la valeur des immeubles sans aucune déduction. Il est déductible au titre de l'IFD depuis longtemps. S'appuyant sur ce principe applicable pour l'IFD, la CCRA a examiné la LIPP-V, l'exposé des motifs à l'appui de la loi et la systématique légale. Elle a constaté que la LIPP-V n'était pas rédigée autrement que la LIFD, sauf sur le point de la non-déductibilité des impôts fonciers. Ensuite, elle a examiné la LHID. Elle a enfin constaté qu'il n'y avait pas de marge d'interprétation au niveau de l'harmonisation fiscale. Au vu des principes, elle a considéré que, sous l'angle de l'harmonisation, les cantons n'avaient plus d'autonomie pour déterminer la manière dont les frais d'immeubles sont déductibles et que la notion de frais d'acquisition du revenu devait être interprétée de la même façon au plan cantonal que pour l'IFD. L'impôt immobilier complémentaire étant un impôt réel, entrant dans la définition des frais d'exploitation et partant des frais d'entretien au sens large, il fait donc partie des frais d'acquisition du revenu déductibles au plan fédéral et également au plan cantonal et communal.

Sur la base d'une question qui visait à savoir depuis quand le département était au courant de cette question, il est précisé qu'un communiqué sur ce point a été publié au printemps 2010 sur le site internet du DF. L'information a ainsi été transmise aux contribuables. Pour ceux qui n'avaient pas encore été taxés ce printemps, l'administration a modifié sa pratique dès ce moment. Et, depuis l'exercice fiscal 2010, l'impôt immobilier complémentaire est déductible et la déduction forfaitaire sera élevée aux taux indiqués plus haut. Le projet de loi vise donc maintenant à mettre la LIPP en conformité avec le droit supérieur. L'article 38, lettre e, modifié par le PL 10756 correspond en fait à l'article 34, lettre e, de la LIFD.

Au sujet d'une question sur l'égalité de traitement entre 2010 et les années antérieures, il est précisé qu'il n'existe aucun problème pour les taxations 2010. Pour les taxations des années antérieures, toutes celles qui n'étaient pas encore notifiées au 5 mai 2010 ont pris en compte la déduction de l'impôt immobilier complémentaire. Quant aux contribuables qui ont déposé réclamation, ils pouvaient également bénéficier de cette déduction, pour autant que le délai de 30 jours pour former réclamation ne soit pas échu au 5 mai 2010. Dans la pratique mise en place, la déduction a été ajoutée automatiquement pour les personnes physiques qui avaient déposé leur déclaration fiscale et dont le bordereau n'avait pas encore été notifié au 5 mai 2010 ainsi que pour les contribuables qui devaient encore déposer leur déclaration. Pour autant, les conditions suivantes devaient être respectées : qu'ils aient demandé la déduction des frais d'entretien effectifs au plan de l'impôt cantonal et communal et de l'IFD et qu'ils aient revendiqué la déduction de l'impôt immobilier complémentaire pour l'IFD. En résumé, il n'y a pas de problèmes d'égalité de traitement.

Vote d'entrée en matière

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 S)

L'entrée en matière est acceptée.

Vote par article

Article 38, lettre e (nouvelle teneur) :

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 S)

L'article 38, lettre e (nouvelle teneur) est adopté.

Article 2 souligné :

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 S)

L'article 2 souligné est adopté.

Vote final

Pour :	13 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 S)

Le PL 10756, dans son ensemble, est adopté. La catégorie 3 a été retenue pour son traitement en plénum.

Conclusion

La majorité de la Commission fiscale vous engage, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter ce projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Non évalué.

Projet de loi
(10756)
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 38, lettre e (nouvelle teneur)

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues;

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.